

Centre d'Action Médico Sociale Précoce



*Livret
d'Accueil*

« *Fanm sé chatenn, noum sé friyapen dou* »

« La femme est une châtaigne, l'homme est un fruit-à-pain doux »

La métaphore de la **chatenn-péyi** et du **friyapen**, deux varités issues de la même espèce, symbolise la capacité de l'individu à résister ou non aux vicissitudes de l'existence. Selon ce proverbe créole, la femme « potomitan » surmonterait ces aléas telle la chatenn qui, tombée en terre, germe. L'homme, quant à lui, ne se serait pas toujours capable de se relever, tel **friyapen dou**, qui chutant de son arbre, flétrit.

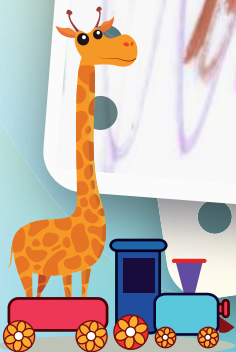
Dans la pensée du fondateur du C.A.M.S.P, le Dr Hubert MONLOUIS, tout parent, homme ou femme, confronté au handicap de son enfant peut s'avérer être un **friyapen dou**. La mission du C.A.M.S.P est donc d'aider père et mère à devenir des **chatenn**, des êtres résilients, conscients des difficultés de leur enfant mais capables de « germer », « pousser » et « refleurir ».

Le **friyapen bleu**, représenté sur notre logo, évoque également la fragilité du nouveau-né à risque ; celui qu'il faudra aider à s'épanouir « **Jik tan y matrité*** ».

De plus, l'arbre-à-pain, introduit en Martinique au XVIIIème siècle pour nourrir les esclaves, nous rappelle que : « **la ki ni an pyé friyapen, tout manman ka trouvé manjé ba ich-li*** ».

* « Jusqu'à ce qu'il arrive à maturité »

« Là où pousse un arbre à pain, la mère de famille a de quoi nourrir ses enfants »



Lettre aux parents

Chers parents,

Votre enfant et vous avez été accueillis au **C.A.M.S.P « Châtaigne et Fruit-à-pain Dr Hubert MONLOUIS » de Martinique**. A votre initiative ou sur les conseils d'un tiers (médecin, enseignant, directrice de crèche, famille, amis...), vous vous êtes adressés à nous en raison d'un problème que rencontre votre enfant dans son développement. En effet, pour certains enfants, marcher, parler, apprendre, s'intégrer dans un groupe, paraît plus difficile que pour d'autres.

Au C.A.M.S.P, **vous rencontrerez des professionnels de la petite enfance** avec qui vous pourrez évoquer vos difficultés, votre souffrance, et peut-être, trouver des réponses à vos interrogations sur votre enfant et son avenir.

Le but des actions menées au C.A.M.S.P est de contribuer à son épanouissement afin qu'il devienne, dans les limites de ses capacités, un adulte le plus autonome possible sur le plan physique mais aussi psychique.

Cet objectif ne saurait être atteint sans vous, sans votre assiduité aux prises en charge, sans votre implication dans notre projet commun et sans la confiance que vous voudrez bien nous accorder. C'est ensemble que, chaque année, nous réviserons le projet individualisé de votre enfant et que nous envisagerons, le moment venu, la question de l'orientation vers la structure la plus adéquate (en raison de la limite d'âge, 6 ans, de la pathologie...).

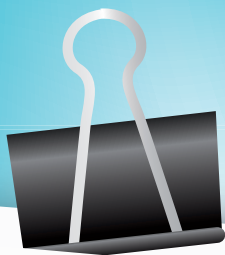
Rien ne se fera sans l'assentiment de votre enfant. C'est pour cela qu'il nous semble indispensable de lui expliquer ce dont il souffre, pourquoi il vient au C.A.M.S.P et ce qu'on attend de lui.

Toujours dans un esprit de coopération, de cohésion et d'harmonisation des actions menées pour le mieux-être de votre enfant, nous serons amenés à créer et à maintenir des liens constants avec tous les professionnels extérieurs (école, crèche, services sociaux, médecins, rééducateurs libéraux...).

Dans ce livret, nous avons rassemblé des renseignements concernant le C.A.M.S.P et son fonctionnement. Il n'a pas la prétention d'être exhaustif. L'équipe, dans son ensemble, se tiendra à votre disposition pour vous fournir des explications complémentaires ou répondre à vos éventuelles questions.

Nous espérons que vous trouverez, tout au long de votre parcours au C.A.M.S.P, l'attention, l'écoute et le soutien dont votre enfant et vous aurez besoin pour surmonter vos difficultés.

L'équipe du C.A.M.S.P de Martinique



Sommaire

Historique et Présentation.....	7
Fonctionnement.....	9
✓ L'accueil	9
✓ Le bilan pluridisciplinaire.....	9
✓ Le projet individualisé de prise en charge.....	10
✓ L'orientation.....	10
✓ Equipe pluridisciplinaire.....	11
✓ Règlement de fonctionnement.....	13
Annexe : Charte des droits et libertés de la personne accueillie.....	21



Historique et présentation



**Dr Hubert
MONLOUIS
1931-2003**

Le C.A.M.S.P polyvalent de Martinique « Châtaigne et Fruit-à-pain - Dr Hubert MONLOUIS » a vu le jour en octobre 1983.

Sa création a été rendue possible grâce à la **loi d'orientation en faveur des personnes handicapées du 30 juin 1975** créant des « *structures d'action médico-sociale précoce* ». Leurs missions définies par le décret n° 76-89 du 15 avril 1976 sont le dépistage, le diagnostic, la prise en charge et la prévention des handicaps chez des enfants de moins de 6 ans sous forme de cure ambulatoire (sans hospitalisation) par une équipe pluridisciplinaire.

C'est dans ce contexte national que débute en 1977 les discussions entre l'A.D.A.P.E.I (Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés), la D.D.A.S.S (Direction Départementale de L'Action Sanitaire et Sociale), la C.M.C (Commission Médicale Consultative) et le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier du Lamentin pour l'implantation d'un C.A.M.S.P en Martinique.

Elles aboutissent, grâce entre autres, à la pugnacité du Dr Hubert MONLOUIS à l'ouverture de la structure en octobre 1983. Il en sera le pédiatre - directeur de 1983 à 1998.

A sa disparition en 2003, l'équipe du C.A.M.S.P, décide de lui rendre hommage en rebaptisant la structure : « C.A.M.S.P Châtaigne et Fruit-à-pain Dr Hubert MONLOUIS ».

Après plusieurs déménagements, l'ensemble de l'équipe du C.A.M.S.P, jusque-là dispersée sur 3 sites, a été relogée dans les anciens locaux des services d'Hémodialyse et de Néphrologie de l'ex-Centre Hospitalier du Lamentin ; le C.H.L. ayant déménagé en 2011 à la nouvelle cité hospitalière de Mangot-Vulcin.

Depuis le 1^{er} janvier 2013, le C.A.M.S.P est rattaché au Pôle Femme Mère - Enfant, de territoire du « Centre Hospitalier Universitaire de Martinique » issu de la fusion du Centre Hospitalier Universitaire de Fort-de-France, du Centre Hospitalier du Lamentin et du Centre Hospitalier Louis Domer-gue de Trinité.

Le C.A.M.S.P a pour vocation d'accueillir **des enfants de la naissance à 6 ans** présentant des handicaps sensoriels, moteurs, mentaux ou à risque de handicap. Ses missions sont :

- **Le dépistage et le diagnostic précoces des handicaps et des déficits sensoriels, moteurs ou mentaux ;**
- **la prévention ou réduction** de l'aggravation de ces handicaps et de ces déficits ;
- **l'intervention auprès de l'enfant par une approche globale de ses difficultés ;**
Il est pris en charge dans sa globalité (physique, mentale, affective, familiale et sociale) par une équipe pluridisciplinaire réunissant des professionnels de la petite enfance aux compétences variées ;
- **l'accompagnement et soutien des familles** tout au long de la prise en charge (parents, fratrie...) afin de permettre aux parents de comprendre les difficultés de leur enfant, d'exprimer leur souffrance et de leur offrir soutien et écoute ;
- **l'élaboration d'un projet thérapeutique et éducatif** adapté à l'enfant et révisé selon son évolution et ses besoins ;
- **le soutien de l'adaptation sociale et éducative** dans ses différents milieux de vie (domicile, crèches, jardins d'enfants, écoles maternelles) ;
- **L'orientation** vers la structure la mieux adaptée, en accompagnant la famille dans cette démarche.

Le C.A.M.S.P a donc un rôle primordial en matière :

- D'annonce du handicap ;
- De coordination des soins entre soins ambulatoires et soins hospitaliers ;
- De coordination entre famille et structures spécialisées ;
- De conseil dans les démarches administratives et sociales.

L'ensemble des actions menées au C.A.M.S.P vise à promouvoir l'autonomie, à favoriser l'émergence des potentialités et l'insertion du jeune enfant dans son milieu familial et social. La cohérence de ces différentes actions est assurée par une coordination interne et une coordination externe. Les actions du C.A.M.S.P s'articulent en réseau avec :

- Les services périnataux (maternité et pédiatrie) ;
- Les autres professionnels de la petite enfance (rééducateurs libéraux, modes de garde, éducation nationale, autres établissements médico-sociaux...) ;
- Les services sociaux du département (Aide Sociale à l'Enfance, Protection Maternelle et Infantile) et de la Caisse d'Allocation Familiale ;
- Les partenaires privés (Banque alimentaire, Clubs service).

Le financement du C.A.M.S.P est assuré à 80% par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Martinique et à 20% par le Conseil Général (au titre de la prévention).

Fonctionnement

L'ACCUEIL*

Lors de votre premier contact avec le C.A.M.S.P, la secrétaire vous donne un rendez-vous d'accueil et vous précise les pièces à amener ce jour-là :

- votre attestation de sécurité sociale ;
- le carnet de santé de votre enfant et tout autre document médical le concernant ;
- le courrier de la personne qui vous adresse au C.A.M.S.P ;
- une photo d'identité de votre enfant (facultatif).

Lors de votre premier rendez-vous au C.A.M.S.P, la secrétaire vous accueille et constitue le dossier administratif de votre enfant.

Vous rencontrez ensuite :

- Une puéricultrice ;
- Une psychologue (si vous le souhaitez) ;
- L'assistant de service social ;
- La psychosociologue chargée des relations avec les écoles (si votre enfant est scolarisé ou adressé au C.A.M.S.P par son école) ;
- Le neuropédiatre-directeur technique ou l'un des pédiatres du C.A.M.S.P.

*Voir procédure détaillée P.16

LE BILAN PLURIDISCIPLINAIRE

Si un bilan pluridisciplinaire est décidé, la secrétaire vous remet un livret indiquant les dates et heures des prochains rendez-vous de consultations et de bilans (psychologique, psychomoteur, orthophonique...) de votre enfant.

Ces différents bilans permettront d'évaluer les compétences et les difficultés de votre enfant. Ils sont réalisés par un ou plusieurs intervenants en séance individuelle avec ou sans vous, au C.A.M.S.P ou dans un autre lieu du CHUM.



LE PROJET INDIVIDUALISÉ DE PRISE EN CHARGE

Au terme de la période de bilan, les professionnels décident des actions à mener dans le cadre de la prise en charge individualisée de votre enfant lors d'une réunion de synthèse. Le directeur technique ou l'un des pédiatres vous reçoit afin de vous exposer les conclusions du bilan pluridisciplinaire et de discuter avec vous du suivi proposé.

Après un délai de réflexion de 30 jours maximum, il vous est demandé de signer un **Document Individuel de Prise en Charge (D.I.P.E.C.)** signifiant votre plein accord. Ce document vous est ensuite remis et pose les bases d'une nécessaire collaboration entre le C.A.M.S.P. et votre famille.

Le projet personnalisé est élaboré dans les 6 mois suivants et récapitule les objectifs et les modalités de l'accompagnement proposé (type de prise en charge, fréquence des séances, interventions individuelles ou collectives). Il est réactualisé, au moins une fois par an, en fonction de l'évolution des besoins de votre enfant et de votre famille.

Avec votre accord, le C.A.M.S.P. est amené à établir des liens avec les équipes qui accueillent votre enfant en mode de garde, à l'école, ainsi que tout autre intervenant extérieur (médecin, rééducateurs libéraux).

LA FIN DE LA PRISE EN CHARGE

A tout moment ou dans la sixième année de votre enfant, une orientation vers une structure plus adaptée peut vous être proposée. Elle se prépare avec votre enfant, vous et la structure-relais.



Equipe pluridisciplinaire

L'ensemble des professionnels du C.A.M.S.P propose des interventions individuelles ou en groupe (dont la durée varie 30 minutes à 2H environ). Ils rédigent des comptes-rendus (de séance, de bilan ou d'évolution...) et participent à des réunions de synthèse sur les dossiers des enfants pris en charge. Ils prennent part à des réunions ou effectuent des visites dans les lieux de vie de l'enfant (domicile, crèches, écoles...).

Au C.A.M.S.P, vous pourrez rencontrer :

Des médecins : neuropédiatre-directeur technique, pédiatres, pédopsychiatre, médecin de médecine physique et de réadaptation fonctionnelle, ophtalmologue et O.R.L.

Des puéricultrices qui participent aux consultations médicales, organisent les consultations d'ophtalmologie et d'O.R.L. Elles conseillent les familles sur l'intégration de l'enfant en mode de garde et assure le suivi de celle-ci. Elles prodiguent des conseils aux parents sur l'alimentation, le sommeil, les soins d'hygiène..., au C.A.M.S.P ou à domicile, en entretien individuel ou lors d'ateliers.

Des psychologues qui réalisent l'entretien d'accueil dans une démarche d'écoute des attentes et de la souffrance de l'enfant et de sa famille. Elles effectuent des bilans psychologiques permettant d'évaluer les compétences et les difficultés que peut rencontrer l'enfant dans son développement intellectuel et psycho-affectif. Elles proposent, si nécessaire, un accompagnement individuel, parents-enfant ou en groupe. Elles apportent conseils et soutien au reste de l'équipe.

Une psychosociologue qui accompagne les parents dans la relation famille-école-C.A.M.S.P et coordonne les actions entre le C.A.M.S.P et l'école lors des réunions (équipes éducatives ou de suivi de scolarisation).

Des psychomotriciennes qui évaluent le niveau de développement psychomoteur de l'enfant. Elles lui offrent un espace-temps stimulant et ludique. Elles contribuent, par des techniques corporelles (toucher, relaxation...), à son mieux-être physique, psychique et relationnel.

Une conseillère en économie sociale et familiale qui conseille, informe et à l'écoute des difficultés de vie quotidienne des familles. Elle les aide à acquérir des savoir-faire et à être plus autonomes face à leur situation économique.

Une ergothérapeute

qui, après une évaluation portant sur l'autonomie globale de l'enfant, rééduque par l'activité. Sur prescription médicale, elle propose des aides techniques et des appareillages (fauteuil roulant, siège de bain...). Elle intervient sur l'autonomie de la vie quotidienne (si nécessaire à domicile).

Des kinésithérapeutes

qui évaluent les capacités motrices, articulaires et musculaires de l'enfant. Ils proposent, si nécessaire, une rééducation neuromotrice et conseillent les parents afin de faciliter les activités de la vie quotidienne (guidance).

Une éducatrice spécialisée

qui propose à l'enfant un suivi spécifique individualisé et personnalisé autour du jeu en atelier individuel ou collectif. Elle participe, avec la famille, à l'éveil, à l'autonomie et à la socialisation de l'enfant..

Un assistant de service social

qui vient en aide aux familles ayant une difficulté en vue d'améliorer leur situation sociale, économique ainsi que leurs conditions de vie. Il aide à remplir des documents administratifs. Il a un rôle d'accompagnement, de soutien, d'information et d'orientation.

Des professeurs des écoles spécialisés

qui proposent à l'enfant un accompagnement pédagogique personnalisé, individuel ou en groupe, afin de lui favoriser l'accès aux apprentissages scolaires en développant ses compétences cognitives. Elles travaillent et coopèrent avec les parents et différents partenaires. Elles participent aux réunions dans les écoles.

Des agents de service hospitalier

qui assurent l'entretien et la propreté des locaux et du matériel.

Des secrétaires et une réceptionniste

qui accueillent les familles, les informent sur le fonctionnement de la structure et répondent à leurs interrogations (directement ou par téléphone). Les secrétaires organisent et prennent part aux consultations médicales. Elles sont chargées de la gestion et du suivi des dossiers des enfants.

Des orthophonistes

qui effectuent des bilans et proposent, si nécessaire, des actions de rééducation dans les domaines de la sphère orale, du langage, de la parole et de la communication.

Règlement de fonctionnement

Ce règlement définit :

- ✓ D'une part, les droits et les devoirs de la personne accueillie ainsi que les principales modalités concrètes d'exercice de ces droits ;
- ✓ Et d'autre part, les modalités de fonctionnement et d'amélioration de la vie au sein du service.

ARTICLE 1 : Fondement légal et réglementaire

L'admission d'un enfant au C.A.M.S.P implique pour les familles et le personnel l'engagement d'accepter et de respecter ce règlement. Le règlement de fonctionnement est établi conformément, aux dispositions conjointes de l'article L. 311-7 du Code de l'Action Sociale et des familles et du décret 2003-1095 du 14 novembre 2003.

Le règlement de fonctionnement ne se substitue pas aux autres documents intéressant le fonctionnement du service à savoir :

- ✓ Le livret d'accueil ;
- ✓ La charte des droits et libertés de la personne accueillie ;
- ✓ Le projet d'établissement.

ARTICLE 2 : Modalités d'élaboration, de révision, de communication du règlement de fonctionnement

Il est élaboré sous l'égide de la direction du service en concertation avec les professionnels et leurs instances représentatives. Il est arrêté, après consultation des usagers, ou de leurs représentants légaux, par le Conseil de surveillance du Centre Hospitalier qui vérifie la cohérence du document avec les dispositions légales et réglementaires.

Il peut faire l'objet de révisions périodiques à l'initiative de la direction du C.A.M.S.P et/ou de l'Hôpital et/ou des usagers. En tout état de cause, cette révision doit être effectuée tous les cinq ans, en respectant la même procédure que celle appliquée lors de son élaboration.

Il est annexé au livret d'accueil qui est remis aux familles. Il est remis individuellement à toute personne qui travaille dans l'établissement. Il est affiché dans les locaux.

ARTICLE 3 : Droits des familles

Le C.A.M.S.P garantit à toute personne accueillie les droits et libertés individuelles, tels qu'ils sont définis à l'article L. 311-3 du code de l'action sociale et des familles et par la charte des droits et libertés, à savoir :

- ✓ Le respect de sa dignité, de son intégrité, de sa vie privée, de son intimité et de sa sécurité ;

- ✓ Le libre choix des prestations adaptées dans le cadre d'un service à domicile ou d'une admission dans un établissement spécialisé ;
- ✓ Une prise en charge et un accompagnement individualisé de qualité respectant son consentement éclairé ou à défaut celui de son représentant légal ;
- ✓ La confidentialité des informations le concernant ;
- ✓ L'accès assisté à toute information ou document relatif à sa prise en charge ;
- ✓ Une information sur ses droits fondamentaux et les protections particulières légales et contractuelles dont il bénéficie, ainsi que sur les voies de recours à sa disposition ;
- ✓ La participation directe et/ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en oeuvre du projet d'accompagnement ;
- ✓ L'adhésion de la famille par la signature du Document individuel de Prise en charge.

ARTICLE 4 : Respect des personnes et protection des enfants

En toutes circonstances, les usagers, comme les professionnels, doivent faire preuve de respect mutuel nécessaire à toute vie collective : respect des autres, respect de soi-même, respect des règles sociales, respect des locaux et du matériel.

Comportement civil des usagers

Les personnes accueillies devront s'abstenir :

- ✓ De proférer des insultes ou des obscénités ;
- ✓ D'avoir un comportement addictif (alcool, drogue, tabac, etc.) ;
- ✓ D'agresser verbalement ou physiquement les autres personnes ;
- ✓ De dérober le bien d'autrui ;
- ✓ De dégrader volontairement les locaux ou les installations ;
- ✓ De faire entrer des personnes non autorisées dans les locaux du service.

Toute infraction sera immédiatement signalée à la Direction du service qui jugera avec discernement et en tenant compte de la situation de la personne à l'initiative de l'acte, des suites qui devront y être données (sanctions administratives ou judiciaires).



Le C.A.M.S.P. doit en cas de carences graves ou de maltraitance à un enfant, faire un signalement auprès des autorités administratives et/ou judiciaires compétentes, comme le prévoit la loi.

Les membres du personnel contribuent en toutes circonstances à prévenir et empêcher toutes formes d'agressivité, de violence ou de maltraitance envers les enfants.

ARTICLE 5 : Modalités d'accueil, d'arrêt et de rétablissement des prestations

Modalités d'accueil

Les familles sont reçues par le pédiatre, directeur médical de la structure à leur demande. En son absence et, si nécessaire, par le pédopsychiatre.



Plusieurs rencontres avec différents professionnels sont ensuite organisées : entretiens individuels, séances d'observation. Les parents de l'enfant et le C.A.M.S.P s'engagent à tout mettre en oeuvre pour assurer le respect du projet mis en place avec eux : régularité des séances et respect des horaires. Toute absence de l'enfant devra être excusée.

Le directeur administratif et le directeur médical sont garants du respect de ce projet par les deux parties. Ex : une décision d'orientation vers une autre structure mieux adaptée à l'âge et aux besoins de l'enfant.

Modalités de rétablissement des prestations après interruption

Dans le cas où les prestations du service ont été interrompues, leur reprise s'effectuera dans les conditions ci-après définies.

Il est précisé que les cas d'interruption visés au présent article ne concernent pas la cessation définitive des prestations, quelle que soit la partie à son initiative.

- **Interruption du fait du service pour des raisons de force majeure**

Dans ces circonstances (grève, dégradation transitoire des locaux, etc..), la reprise des prestations s'effectuera, dès la situation régularisée, sans condition de délai pour le bénéficiaire. Les prestations habituelles qui n'auront pu être délivrées ne seront pas comptabilisées.

- **Interruption du fait de la personne bénéficiaire pour des raisons de force majeure**

Dans ces circonstances (maladie nécessitant une hospitalisation, modification radicale de la situation à l'origine de la prise en charge, etc..).

La reprise des prestations s'effectuera dès que la situation le justifiera, ce dont le bénéficiaire ou son représentant sera amené à justifier par tout moyen, sans condition de délai pour le bénéficiaire. Les prestations habituelles qui n'auront pu être délivrées ne seront pas comptabilisées.

- **Interruption du fait de la personne bénéficiaire pour des raisons personnelles**

Dans ces circonstances, deux cas doivent être distingués :



✓ **Cas N°1** : Si le bénéficiaire, ou son représentant, avait préalablement averti par écrit le service de sa volonté d'interrompre les prestations, et ce, au plus tard deux semaines avant l'interruption, et si le bénéficiaire, ou son représentant, avait précisé la durée de l'interruption, la reprise des prestations s'effectuera à la date convenue.

Dans ces circonstances, les prestations habituelles qui n'auront pas été délivrées ne seront pas comptabilisées. S'il s'avère qu'à la date de reprise convenue, le bénéficiaire, ou son représentant, souhaite ne pas reprendre les prestations, les dispositions prévues au cas n° 2 ci-après trouvent à s'appliquer.



✓ **Cas N°2** : Si le bénéficiaire, ou son représentant, interrompt ses prestations sans préavis, la reprise de ces dernières ne pourra s'effectuer que dès lors que le service sera en mesure d'accueillir et de prendre en charge de nouveau le bénéficiaire. En outre, dans ces circonstances, les prestations habituelles qui n'auront pas été délivrées seront comptabilisées. Les dispositions du présent article ne s'appliquent que sous réserve de leurs compatibilités avec les décisions de justice ou les mesures de protection judiciaire, les décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

De même, le Directeur médical peut décider de mettre fin au suivi après concertation avec les parents lors du non-respect du contrat. Dans ce cas, une solution alternative est proposée à la famille.

ARTICLE 6 : Aspects financiers du suivi et Transports

Les soins dispensés au C.A.M.S.P sont financés directement par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie à 80% et par le Conseil Général à 20%. En cas de nécessité, l'enfant peut bénéficier d'un transport ou du remboursement des frais kilométriques des allers retours entre le C.A.M.S.P et le domicile. Selon la réglementation en vigueur, le médecin décide de l'indication du transport et choisit le mode le mieux adapté à l'état de santé de l'enfant.

La prescription médicale doit être faite avant le transport sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 7 : Affectation des locaux, Conditions d'accès et d'utilisation

Le C.A.M.S.P est situé dans les locaux du bourg de l'hôpital du Lamentin. Il est accessible seulement pendant la période d'ouverture du service et pour les réunions organisées dans le cadre de son activité.

Tous les locaux sont à usage professionnel et personne ne peut s'y rendre sans être accompagné par un professionnel. Les familles disposent d'une salle d'attente ainsi que d'une salle de change pour les enfants et de toilettes adaptées.



ARTICLE 8 : Modalités d'intervention et de fonctionnement **Procédure d'accueil**

Elle comprend :

1. L'Accueil initial

- Le Premier contact téléphonique ou physique pour la prise du premier rendez-vous.

- Le Deuxième contact : le temps des premiers rendez-vous
 - 1er temps : la secrétaire, la psychologue, la puéricultrice, la consultation médicale, l'assistant social, la psychosociologue
 - 2ème temps : la synthèse d'accueil

2. Le temps des bilans : une ou plusieurs séances d'observation ou bilans avec un ou plusieurs professionnels (éducatrice de jeunes enfants, ergothérapeute, kinésithérapeute, orthophoniste, psychomotricienne, enseignantes spécialisées) du C.A.M.S.P ou d'autres consultations médicales spécialisées.

3. Une réunion de synthèse de bilans est ensuite organisée afin de décider du suivi ou non de l'enfant. Les parents et/ou les représentants légaux sont alors reçus par le directeur technique qui leur présente les conclusions de synthèse et le projet personnalisé de leur enfant, élaboré en équipe. Il leur présente le service, son fonctionnement, son organisation et valide avec ceux-ci la proposition par la signature du Projet d'accompagnement personnalisé. Ces différentes rencontres permettent d'évaluer les besoins de l'enfant et de sa famille. Elles aident à vérifier l'adéquation entre les missions et le fonctionnement du service d'une part, la demande des parents et les besoins de l'enfant d'autre part.

Suivi du projet

Il est revu une fois par an à l'occasion d'une synthèse d'évaluation. Le pédiatre et les parents redéfinissent ensemble si besoin un nouveau projet.

L'implication et la participation de la famille sont nécessaires pour la qualité du suivi de l'enfant.

Délivrance des prestations



Le C.A.M.S.P est un service de soins ambulatoires. Les professionnels sont amenés à se déplacer pour rencontrer les partenaires avec lesquels ils travaillent : école, structures de la petite enfance, hôpitaux, domicile des enfants, etc. L'accord des parents est indispensable à ces rencontres.

Les séances au C.A.M.S.P peuvent être individuelles ou en groupe. La durée de ces séances est variable en fonction de la pathologie, de la disponibilité et/ou de l'âge de l'enfant. Les parents et les fratries peuvent être amenés à participer à des activités au C.A.M.S.P.

ARTICLE 9 : Règles de vie collective

Les parents, les représentants légaux ou toute personne ayant l'enfant à sa charge, doivent respecter les obligations qui permettront que les interventions se déroulent dans les meilleures conditions. Il est demandé aux familles de bien vouloir respecter les horaires et les jours de rendez-vous qui leur ont été donnés. Les professionnels sont tenus aux mêmes obligations.



Pour toute annulation de rendez-vous, le service doit en être informé au plus tard la veille afin de pouvoir prendre les dispositions nécessaires, sauf cas de force majeure. Il convient d'informer le médecin, de tout évènement médical (maladie contagieuse, etc.) pouvant nécessiter une adaptation momentanée de l'accompagnement par le service.

Les enfants doivent rester sous la responsabilité de leurs parents ou de leurs représentants dans tous leurs déplacements dans l'enceinte du C.A.M.S.P.

Une attitude bienveillante et tolérante à l'égard de tous les enfants qui fréquentent le C.A.M.S.P est demandée à tous les parents.

ARTICLE 10 : Participation des familles

La loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 prévoit d'associer les usagers bénéficiaires des prestations (ou leur représentant) au fonctionnement des établissements et services sociaux et médico-sociaux, par la mise en place d'un Conseil de la Vie Sociale ou toute autre forme de participation.

Un questionnaire de satisfaction sera remis aux parents afin de recueillir leurs avis et leurs attentes.

Des rencontres peuvent être organisées dans le courant de l'année en fonction des besoins des familles (réunions à thèmes, fêtes).

ARTICLE 11 : Gestion des urgences et des situations exceptionnelles

En cas de nécessité, il existe un chariot d'urgence sur le site du bourg à disposition des usagers et du personnel. Si un enfant est victime d'un accident ou que son état impose une intervention urgente, les secours sont immédiatement appelés. Tout incident ou accident même mineur, mettant en cause l'hygiène, la sécurité des personnes et des biens, doit être signalé à la direction du C.A.M.S.P.



ARTICLE 12 : Sécurité des personnes et des biens

Le C.A.M.S.P se conforme à toutes les mesures de sécurité et de prévention des risques prévus par la loi (vérification annuelle des extincteurs, des installations électriques). En cas d'incendie, un plan d'évacuation est situé dans les locaux du C.A.M.S.P dans le hall d'accueil.

L'établissement bénéficie d'une assurance responsabilité civile et dommage aux biens.

L'établissement ne peut être tenu responsable en cas de vols d'objets personnels.

L'entretien des locaux est assuré quotidiennement par une société de nettoyage et un agent de service pour le mobilier, le matériel (éducatif, de rééducation) et le maintien tout au long de la journée de l'hygiène et de la propreté des espaces d'accueil.

Conformément à la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme, Il est formellement interdit de fumer dans les locaux du C.A.M.S.P et dans l'enceinte de l'Etablissement.





Arrêté du 8 septembre 2003 relatif à la charte des droits et libertés de la personne accueillie mentionnée à l'article L.311-4 du code de l'action sociale et des familles

Article 1er

Principe de non-discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

Article 2

Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

Article 3

Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers oeuvrant dans le même domaine. La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation.

La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

Article 4

Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

- 1)** La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge ;
- 2)** Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.

3) Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en oeuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique. La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

Article 5

Droit à la renonciation

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

Article 6

Droit au respect des liens familiaux

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

Article 7

Droit à la protection

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

Article 8

Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées. Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

Article 9

Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Article 10

Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

Article 11

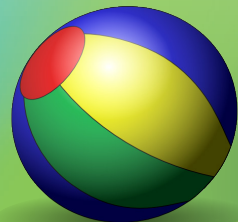
Droit à la pratique religieuse

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

Article 12

Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti. Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.











Accessibilité

Le C.A.M.S.P se situe au RDC de l'ancien service de Néphrologie du LAMENTIN (Après le Centre Culturel)

Places de parking à proximité

Lignes de bus Mozaïk

401, 402, 403, 404, 406, 408, 440, 441, 442

C.A.M.S.P
CHU de Martinique - CS 90632
97261 Fort de France Cedex
Hôpital du Lamentin bourg

Contact : Tél. 05 96 57 11 49 - Fax : 05 96 57 18 48
camsp@ch-lamentin.fr

Horaires d'ouverture du secrétariat
Lundi, mardi et jeudi de 8H à 16H - Mercredi et vendredi de 8H à 14H
(Fermeture durant 3 semaines en juillet-août)



Centre Hospitalier Universitaire de Martinique

CS 90632 - 97261 Fort de France

Tel : 0596 55 22 00

Télécopie : 0596 75 84 00 ou 0596 75 50 60

Hôpital Pierre Zobda Quitman - Maison de la Femme, de la Mère et de l'Enfant
Hôpital du Lamentin/Mangot Vulcin - Hôpital Louis Domergue - Hôpital Albert Clarac
Centre Emma Ventura

Directeur de publication : Nicolas Estienne

Réalisation : Service Communication CHUM

Conception/Impression : PRINTECH

Date de publication : Novembre 2015